



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : stationnement interdit – circulation
interdite – aménagement voirie – rue d’Estienne-
d’Orves
jpr**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d’Île-de-
France,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l’arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l’arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l’entreprise SNTTP concernant une neutralisation de stationnement et de neutralisation de la circulation pour effectuer les travaux d’aménagement du rue d’Estienne d’Orves au droit du n°2 jusqu’au n°6 ;

VU la déclaration d’intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023092600893D réalisée le 26 septembre 2023 par l’entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 9 octobre 2023 à 7h00 au 6 novembre 2023 à 23h59 rue d’Estienne d’Orves :

Le stationnement est interdit des deux côtes de la voie du n°2 jusqu’au n°6.

En raison de la nature ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l’article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l’objet d’un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite. Seuls les véhicules de secours sont autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE II - L’entreprise SNTTP – 2 rue de la Corneille, 94122 Fontenay-sous-bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l’urbanisme à la pose et à l’entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.